



## Rapport du Conseil communal

relatif à des modifications du règlement des taxes et émoluments communaux induisant des modifications de l'arrêté

(du 5 novembre 2015)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### **Modifications du règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments, du 23 décembre 1992 (ci-après: règlement sur les taxes et émoluments)**

Le Conseil communal a, selon ses prérogatives, adopté, lors de sa séance du 5 novembre 2015 les modifications du règlement sur les taxes et émoluments communaux suivantes :

#### Secteur permis de construire

- La taxe de base passe de CHF 261.- à CHF 300.- (art. 28 alinéa 1).
- Les émoluments de sanction passent, pour la préalable de CHF 0,31.- à CHF 0,40.-/m<sup>3</sup> SIA et pour la définitive de CHF 0,54.- à CHF 0,65.-/m<sup>3</sup> SIA (art.28 al.2 et 3).
- Les émoluments pour les transformations passent du 1 % au 1,5 % du coût des travaux (art. 28 al.4).
- Une taxe différente est introduite pour la modification de sanction (CHF 300.-) alors que la prolongation de sanction reste à CHF 261.- (art. 28 al.5).

- La demande de sanction n'ayant pas abouti passe de min. CHF 261.- à min. CHF 300.- (art. 28 al.6).
- L'émolument pour les demandes relatives à des travaux ne donnant pas lieu à sanction, y compris les dossiers de pré-consultation passe de CHF 104.- à min. CHF 120.- et max. CHF 300.-. (art.28 al.8).
- Le montant des émoluments pour les demandes de pose d'enseignes augmente, selon la surface de l'enseigne, entre CHF 25.- et CHF 45.- (art.28 al10).
- L'émolument usuel pour le prêt de plans d'archives augmente à CHF 65.- tandis qu'un émolument de CHF 50.- est désormais demandé pour l'envoi électronique de plans numérisés ainsi que le téléchargement sur clé USB par dossier. Une taxe additionnelle de CHF 10.- est perçue pour chaque dossier supplémentaire relatif à la même adresse. (art.28 al 11).
- Les notifications et autorisations d'installations de chauffage sont soumises à un émolument unique de CHF 120.- sans spécificité de puissance (art.28 al 13).
- Les contrôles en matière de prévention incendie passent de CHF 83.- à CHF 120.-. (art.28 al 14).
- Augmentation légère de la taxe compensatoire pour places de parc manquantes passant de CHF 8'304.- à 8'400.- pour la zone centre-ville, de CHF 6'228.- à CHF 6'300.- pour la zone de la ville ancienne et zones d'ordre contigu et de CHF 2'076.- à CHF 2'100.- pour les autres zones. (art.30).

### Secteur géomètre

- Les prestations du géomètre communal sont désormais facturées sur le même modèle que les prestations réalisées par le service géomatique (art.70 bis).

### **Modifications de l'arrêté du Conseil général sur les taxes et émoluments, du 28 septembre 1992 (ci-après : arrêté sur les taxes et émoluments)**

Les modifications suivantes proposées dans le règlement des taxes et émoluments communaux (CC) nécessitent une modification de l'arrêté sur les taxes et émoluments (CG) y relatif (augmentation des valeurs maximales).

- Art.28 al.9 du règlement : la modification proposée est nécessaire dans la mesure où le système SATAC (1), qui ne concernait que les dossiers de compétence cantonale, est remplacé par le système SATAC 2 et oblige les requérants (professionnels ou privés) à déposer leur demande via ce système informatisé. Au sens de l'art. 33b de la LConstr., la Commune (le service) peut exceptionnellement et contre émolument, effectuer la saisie et la numérotation de la demande de permis de construire. Bien que la demande pour ce faire doit être motivée et justifiée par le requérant, un émolument dissuasif doit être prévu. Une taxe de base de CHF 200.- pour la première heure de travail et par dossier est proposée, + CHF 120.-/ heure supplémentaire de travail mais au max. CHF 500.-. Ce tarif est déjà appliqué depuis l'entrée en vigueur de SATAC 2.
  - o Soit une modification de l'art. 35 al. 8 de l'arrêté : les demandes de permis de construire n'étant pas enregistrées dans le système SATAC 2 lors du dépôt de la demande de permis de construire donnent lieu à une surtaxe d'au maximum CHF 500.- (auparavant CHF 250.-).
- L'art.28 al.12 du règlement est supprimé dans la mesure où la compétence en matière d'autorisation pour les citernes et réservoirs est de compétence cantonale (service de l'énergie et de l'environnement – SENE).
  - o Soit une suppression de l'art. 35 al 9 et 10 de l'arrêté.

En outre, les nouveaux émoluments suivants sont proposés :

- Travaux illicites : lorsque des travaux nécessitant le dépôt d'une demande de permis de construire sont entrepris sans autorisation, il est proposé la facturation d'une taxe de base de CHF 300.- et ce indépendamment de ce qui sera perçu par la suite pour la procédure de mise en conformité. Cette taxe doit avoir un effet quelque peu dissuasif afin de limiter les travaux illicites, dossiers qui génèrent un travail très important pour le service sachant qu'au surplus, nous devons procéder bien souvent à une dénonciation au Ministère public lorsque des requérants ne donnent pas suite à nos multiples sollicitations pour la mise en conformité, ce qui génère du travail supplémentaire tant à notre service qu'au service juridique. (nouveau : art.28 al 16 du règlement).

- Soit une modification de l'art. 35, nouvel al. 15 de l'arrêté : la taxe de base pour travaux illicites ne dépasse pas le montant de CHF 400.-.
- Emolument pour visite de conformité vaine : afin de sensibiliser les requérants au fait que les conditions des permis de construire doivent être respectées et que la visite de conformité ne devrait être qu'une simple formalité, nous proposons qu'un émolument soit requis dès la 2<sup>ème</sup> visite et pour toutes les suivantes. Le travail généré pour ces visites lors desquelles il est relevé passablement de non-respect des conditions et plans sanctionnés, nécessitant à chaque fois le déplacement de min. 2 collaborateurs (inspectorat des constructions et prévention incendie) et nécessitant à chaque visite un rapport écrit et un suivi des délais, justifie donc cet émolument qui d'ailleurs existe déjà au Locle notamment. Il est proposé un émolument de CHF 120.- pour chaque visite de conformité vaine. (nouveau art.28 al.17 du règlement)
  - soit une modification de l'art. 35 nouvel al 16 de l'arrêté : les visites de conformité vaines font l'objet d'une taxe de base ne dépassant pas le montant de CHF 400.-.
- Expertise pour conformité à la sécurité des constructions hors procédure de permis de construire : l'inspecteur des constructions du service d'urbanisme et de l'environnement (SUE) qui est expert BPA (Bureau de prévention des accidents) est parfois sollicité par des propriétaires ou des gérances afin d'établir un rapport de conformité des constructions en lien aux normes de sécurité et d'accessibilité des constructions, définies dans les normes SIA et les normes pour handicapés. Les experts BPA indépendants facturent ce type d'expertise plusieurs centaines de francs. Une taxe de CHF 120.- est proposée (nouveau art.28 al.18 du règlement)
  - soit une modification de l'art.35 nouvel al 17 : la taxe de base pour expertise de conformité ne dépasse pas le montant de CHF 400.-.

### Secteur planification

Au niveau de la procédure d'aménagement du territoire, un nouvel émolument est proposé pour les prestations effectuées par le SUE : nouvel article 28ter du règlement "procédure d'aménagement du territoire".

Sont soumises à émolument les prestations suivantes du SUE et des autres services auxquels celui-ci fait appel en cas de nécessité :

- L'examen préalable et définitif et la gestion de la procédure d'un plan de quartier et d'un plan spécial requis par un privé.
- L'élaboration du dossier et des plans et la gestion de la procédure pour la modification du plan et règlement d'aménagement communal (PRAC) nécessitée par un projet privé.

Le tarif horaire est de CHF 160.- et le montant maximum ne dépassera pas CHF 5'000.-. Les frais de parution (enquête publique) et les frais de traitement des dossiers par l'Etat sont entièrement à charge de l'initiateur de la procédure.

Les prestations sont facturées dès le lancement de la procédure d'examen préalable, indépendamment du fait que le dossier aboutisse ou non à une sanction favorable.

- o Soit l'introduction d'un nouvel article 35 bis dans l'arrêté : procédure d'aménagement du territoire : une taxe peut être prélevée pour la gestion de dossiers d'aménagement du territoire. Celle-ci ne dépasse pas le montant de CHF 5'000.-.

## **Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation**

Il est nécessaire de revoir certains émoluments figurant dans le règlement des taxes et émoluments afin, notamment, de contribuer à remplir les objectifs 2.3 et 3.2 du programme de législation demandant un fonctionnement optimal de l'administration ainsi que des finances plus saines.

## **Conséquences sur les finances**

La mise à jour des émoluments demandés doit permettre de générer davantage de revenus visant à rétribuer de manière plus adéquate le travail fourni par l'Administration communale.

## **Conséquences sur les ressources humaines**

néant

## **Collaboration intercommunale**

néant

## **Éléments relatifs au développement durable**

- a) Aspect environnemental  
néant
- b) Aspect social  
néant
- c) Aspect économique  
néant

Ce rapport a été soumis à la Commission des infrastructures et énergies lors de sa séance du 9 novembre 2015 qui l'a accepté par 8 voix et 1 abstention.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

Le chancelier

Thibault Castioni

### **Annexe :**

- Tableau modifications du Règlement sur les taxes et émoluments –  
Tableau comparatif – Propositions de nouveaux émoluments

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

**Article premier.-** L'art.35 de l'arrêté sur les taxes et émoluments est modifié comme suit :

*al. 8*

L'enregistrement par le service des demandes de permis de construire dans le système SATAC 2 donne lieu à une surtaxe d'au maximum CHF 500.-.

*al. 9 et 10*

*abrogés*

*al.15*

La taxe de base pour travaux illicites ne dépasse pas le montant de CHF 400.-.

*al. 16*

Les visites de conformité vaines font l'objet d'une taxe de base ne dépassant pas le montant de CHF 400.-.

*al.17*

La taxe de base pour l'expertise de conformité ne dépasse pas le montant de CHF 400.-.

**Article 2.-** Un art. 35 bis est introduit dans l'arrêté sur les taxes et émoluments comme suit :

*al.1*

Procédure d'aménagement du territoire : une taxe peut être prélevée pour la gestion de dossiers d'aménagement du territoire. Celle-ci ne dépasse pas le montant de CHF 5'000.-.

**Article 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

La secrétaire

Celia Clerc

Maria Belo